

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2019- 1544

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;

Vu l'arrêté N°A 2017-2139 du 25.10.17;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Considérant la demande du 9 septembre 2019 présentée par la société:

- C.P.C.P, demeurant 15, traverse des Brucs, Z.I Les Bouillides à VALBONNE, concernant des travaux de tirage de fibre optique.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les avenues du 18 Juin 1940, Général de Gaulle, de Montferrat, de Grasse, de la Vaugine et de la Grande Armée, les boulevards F.Buisson, des Remparts, des Oliviers, F.Mistral, de la Liberté, du Jardin des Plantes, de la Colinette, Foch et J.Collomp ; dans les rues J.Aicard et P.Cezanne ; les chemins Saint Martin, du Peyrard, du Malmont-Figanières et de Folletière ; sur la Vieille Route de Grasse, le passage du Galoubet ainsi que sur la place de la Paix:

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou par alternat manuel(K10) ou bien par feux tricolores(KRJ11).
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- La circulation piétonne est déviée avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune.
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétro réfléchissant.

ARTICLE 2: Dans le rond-point Charles de Gaulle :

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être interrompue sur une voie.
- La vitesse est limitée à 30km/h.
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétro réfléchissants.

ARTICLE 3: Sur l'avenue Jean Boyer :

- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétro réfléchissants.
- La circulation est interdite dans le sens boulevard Maréchal Joffre vers la place H.Dunant.
- La vitesse est limitée à 30km/h.
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire

ARTICLE 4 : Dans le chemin de Laucate :

- La circulation est ponctuellement interrompue avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « route barrée à X mètres » à l'intersection chemin de la Calade/ chemin de Laucate.

ARTICLE 5 : Cette réglementation commencera à courir le :

Lundi 23 septembre 2019 et ce pour une durée de trois mois.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement. (CF19 ; 23 ; 24 ; 28 ou 31)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 7: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,

M. le Directeur général des services techniques,

M. le Chef de la police municipale,

M. le Commissaire principal de police,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le

P/Le Maire,

Le Directeur Général des Services Techniques,



Richard Varenne